

## DOCUMENT ÉMANANT DU PROCUREUR DU ROI D'ANVERS

À l'attention de tous les parquets du pays

Objet : mineurs illégaux non accompagnés

Chers collègues,

Depuis quelques mois déjà, le parquet d'Antwerpen travaille à une procédure standard en vue du rapatriement rapide de mineurs illégaux non-accompagnés qui ont commis des délits. À l'origine notre but était de vous communiquer cette méthode de travail qui est mise au point en collaboration avec toutes les instances concernées, dès qu'elle sera finalisée.

Vu l'information (souvent erronée ou sans nuance) donnée par la presse et afin d'éviter que dans les jours qui viennent et avec toute l'agitation qui a déjà eu lieu, vous soyez confrontés avec des problèmes insolubles concernant ces mineurs illégaux non-accompagnés, je vous transmets déjà le projet de texte de la note de service en la matière. Vous pouvez, dès maintenant si vous le souhaitez, suivre la méthode d'action stipulée en vue d'un rapatriement.

Dès que mes instructions seront officialisées (vraisemblablement la semaine prochaine), je vous transmets avec les annexes.

Bien à vous,

B. Van Lijsebeth

Procureur du Roi

### PROTECTION DE LA JEUNESSE

## MINEURS ILLÉGAUX NON ACCOMPAGNÉS - RAPATRIEMENT ACCÉLÉRÉ

### 1. LA PROBLÉMATIQUE

On a constaté récemment une augmentation importante de délits graves commis par des mineurs illégaux non accompagnés.

Par «mineurs illégaux non-accompagnés», on entend des ressortissants d'états qui ne font pas partie de l'Union Européenne, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans et qui se trouvent sur le territoire belge sans que le père, la mère ou le tuteur légitime les accompagne.

Il s'agit souvent de mineurs d'âge qui sont les victimes de personnes majeures qui les transfèrent de manière organisée vers l'Europe Occidentale aux fins de les y impliquer dans des activités criminelles. À cette menace sérieuse pour la sécurité publique il nous faut trouver une réponse adaptée : les organisateurs majeurs du trafic d'êtres humains précité doivent être recherchés et poursuivis.

Il est cependant tout aussi nécessaire de retirer du circuit criminel ces mineurs non-accompagnés et les rapatrier aussi vite que possible vers leur pays d'origine, où ils peuvent être confiés à leur milieu parental normal<sup>(1)</sup>. Une telle démarche n'est possible que via une ordonnance du juge de la jeunesse, vu que l'Office des étrangers maintient ne pouvoir

rapatrier des mineurs non-accompagnés par une décision administrative.

Suite au grave manque de place dans les institutions fermées et le fait qu'un rapatriement après une mesure de placement normale prend trop de temps, une procédure accélérée est maintenant étudiée.

Cette procédure accélérée est préférable d'un point de vue humain et est aussi un signal clair de dissuasion vers les organisations criminelles concernées.

### 2. RAPATRIEMENT IMMÉDIAT OU PLACEMENT PROVISOIRE EN VUE D'UN RAPATRIEMENT RAPIDE.

Pratiquement, un rapatriement immédiat est actuellement possible vers les pays pour lesquels il ne faut pas obtenir un laissez-passer préalable auprès des autorités diplomatiques (Roumanie, Bulgarie et Albanie) et pour des mineurs non-accompagnés qui disposent eux-mêmes de documents de voyage. Un renvoi très rapide est également réalisable pour des mineurs non-accompagnés pour qui un laissez-passer peut être obtenu en 24 heures (provisoirement, uniquement la Slovaquie). Le renvoi de mineurs

non-accompagnés vers d'autres pays que ceux qui viennent d'être cités, dépend généralement de l'obtention d'une autorisation diplomatique du pays concerné qu'on ne peut obtenir immédiatement.

La requête qui est adressée par le parquet au juge de la jeunesse doit par conséquent être adaptée à la situation qui se présente. C'est à dire que la formulation de la requête dépendra du délai qui est nécessaire pour exécuter l'ordonnance du juge de la jeunesse, en vue de confier le mineur à son milieu naturel dans son pays d'origine.

En application des règles de droit commun (art.197 Code d'Instruction criminelle) l'exécution de ces ordonnances appartient à la compétence du ministère public. La loi ne détermine cependant pas de combien de temps le parquet dispose pour exécuter les décisions précitées. Faisant référence à l'article 37 du Traité des droits de l'enfant il faut cependant partir du principe que la privation de liberté en vue de l'exécution soit la plus brève possible.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- Si le rapatriement est possible à très court terme (par exemple endéans les 24 heures), le mineur peut être gardé dans une cellule de transit de la police dans l'attente de son transfert à l'aéroport. Un modèle de requête est joint en annexe 1 (modèle VJ-mof.nbm.dring).
- Si le rapatriement n'est pas possible à très court terme (parce que l'autorisation exigée du pays d'origine n'est pas encore disponible ou parce qu'il n'y a pas de vol dans l'immédiat) le mineur devra être accueilli dans une institution fermée dans l'attente de son rapatriement. Un modèle de requête est joint en annexe 2 (modèle VJ-mof.nbm).

### 3. PROCÉDURE STANDARD À SUIVRE

Le parquet est responsable de la coordination du rapatriement des mineurs non-accompagnés. Pour cela la procédure uniforme suivante sera appliquée.

1. Quand le magistrat de parquet de service est contacté par un service de police au sujet d'un mineur non-accompagné qui entre en ligne de compte pour le ra-

(1) Au cas où le jeune est suspecté d'un délit grave tel que (tentative d') homicide ou (tentative de) meurtre, il va de soi qu'on ne peut tout simplement procéder au rapatriement et les procédures d'usage doivent être suivies.

## Commentaire du JDJ

On peut très sérieusement se poser la question de la légalité de telles pratiques. Ainsi donc, ce que l'Office des étrangers ne pourrait pas faire, un juge le peut ! Ceci ne correspond bien entendu ni à la pratique, ni au discours de l'Office, comme l'actualité nous l'a, une fois encore prouvé très récemment.

Quelle est la base légale de telles décisions ? A première vue aucune. Rien ne permet au juge de la jeunesse de procéder à une expulsion du territoire. En fait, le parquet d'Anvers, et les juges qui marchent dans cette combine, se fondent sur la possibilité qu'a le juge de la jeunesse de confier l'enfant à son milieu familial (art. 37, §2, 2° de la loi du 8 avril 1965 : « Le tribunal peut subordonner le maintien des personnes visées au §1<sup>er</sup> dans leur milieu, notamment à une ou plusieurs des conditions suivantes... »). C'est évidemment oublier que cette disposition impose au juge de vérifier si le milieu familial est apte à s'occuper correctement de l'enfant et le placement se fait sous la responsabilité du juge et sous la surveillance du service social compétent. Je vois mal la déléguée du SPJ surveiller le retour dans la famille si celui-ci a lieu... en Roumanie.

Bref, encore un exemple où, les autorités chargées de faire respecter la loi, prennent un maximum de libertés avec celle-ci. Quelle est encore leur légitimité à exiger des jeunes le respect de règles qui sont bafouées par les adultes ?

bvk

patriement accéléré, il charge des missions suivantes les services de police.

- Confirmation de l'arrestation.
- S'il y a un doute sur le fait qu'il soit majeur ou mineur d'âge, demander un scanner des os afin de constater s'il s'agit effectivement d'un mineur d'âge<sup>(2)</sup>.
- Requérir un interprète aux fins de vérifier si le mineur non-accompagné est bien de la nationalité qu'il prétend. Une liste d'interprète est jointe en annexe 3. Une liste de questions que l'interprète peut utiliser pour trouver la nationalité du mineur non-accompagné est jointe en annexe 4<sup>(3)</sup>.
- Mettre l'Office des étrangers (bureau C ou son service de permanence) au courant par téléphone et faxer immédiatement le rapport administratif à ce bureau.
- Prendre les empreintes digitales et les faxer au service PRINTRAK à l'Office des étrangers afin de vérifier si l'intéressé fait déjà ou non l'objet

d'une procédure d'asile.

- Demander d'urgence un contrôle d'identité via la Direction de la coopération opérationnelle policière.
- Faire mettre le mineur aussi vite que possible à la disposition du parquet en vue de sa comparution devant le juge de la jeunesse afin que celui-ci puisse prendre une disposition au plus tard dans les 24 heures après l'arrestation.
- Transférer le procès-verbal avec la personne arrêtée avec un maximum d'informations.

2. Le magistrat de parquet transmet immédiatement une copie du procès-verbal au juge de la jeunesse et l'informe oralement sur les vérifications qui sont exécutées en vue d'un éventuel rapatriement du jeune. Il prend ensuite contact avec l'Office des étrangers (bureau C ou sa permanence) pour vérifier s'il existe une possibilité de rapatriement accéléré du mineur et quand cela peut se faire. En fonction de la réponse de l'Office des étrangers (par téléphone ou par fax) le magistrat de parquet requiert le juge

de la jeunesse à l'aide d'un des modèles de requête ci-joints. (voir annexes 1 et 2).

Il informe le ministère des Affaires étrangères<sup>(4)</sup> par téléphone ou par fax du rapatriement prévu afin de permettre à ce département d'organiser l'accueil sur place. Si des problèmes se posent, le ministère des Affaires étrangères avertit le parquet.

Le parquet informe immédiatement l'Office des étrangers de l'ordonnance du juge de la jeunesse et faxe une copie de celle-ci à l'Office des étrangers (bureau c) après que le juge de la jeunesse ait signifié sa décision au mineur non-accompagné.

Le magistrat de parquet de service envoie l'ordonnance par fax au détachement de sécurité de la police fédérale de l'aéroport national<sup>(5)</sup> avec une apostille dans laquelle on donne à ce détachement de sécurité la mission de rapatrier le mineur<sup>(6)</sup>. Dans cette apostille (voir annexe 6) est confirmé aussi l'accueil du mineur dans le pays de destination (pour autant que les Affaires étrangères n'aient pas signalé de problème). Il transmet également une copie de l'ordonnance du

juge de la jeunesse et de l'apostille au Détachement de Sécurité de la police fédérale à l'aéroport national aux Affaires étrangères et au service de police qui a fait comparaître le mineur non-accompagné.

3. L'Office des étrangers (bureau C ou la permanence) réserve les vols nécessaires en concertation avec le Détachement de Sécurité de l'aéroport national<sup>(7)</sup>. Aucun vol ne peut vraisemblablement être réservé le dimanche.

4. Le service de police traitant transfère le mineur non-accompagné vers le détachement de sécurité de l'aéroport national, au moment convenu avec ce détachement. Les policiers locaux accompagnant le jeune doivent rester présent à l'aéroport jusqu'à ce qu'il soient suffisamment assurés du départ du mineur.

5. Si des problèmes se présentent lors de l'application de la procédure standard qui vient d'être esquissée, ceux-ci sont signalés à l'aide d'un rapport concis à la section jeunesse du parquet.

6. Le parquet est responsable pour d'éventuelles communications à la presse.

- (2) Il est recommandé, en vue d'un traitement rapide et pour éviter les contradictions, que l'Office des étrangers et le parquet fasse appel à la même instance afin de procéder au scanner des os, pour l'arrondissement judiciaire d'Antwerpen, cet examen sera confié au Professeur De Schepper.
- (3) Il est important que de nouvelles questions soient régulièrement posées. Si cela ne se fait pas, les questions types seront connues du milieu avec comme résultat une perte de l'effet de surprise.
- (4) La faisabilité d'un rapatriement accéléré est dépendante d'une coopération souple avec le ministère des Affaires étrangères. Le ministre des Affaires étrangères peut vérifier si un accueil du mineur non-accompagné dans son pays d'origine est possible et organiser cet accueil in concreto. L'Ambassade belge ou le Consulat sur place établit les contacts nécessaires avec la famille du mineur non-accompagné ou des organisations qui peuvent se charger de l'accueil. La présence d'un officier de liaison de la police fédérale dans le pays concerné est souvent de nature à faciliter la démarche précitée. Une liste des coordonnées de ces officiers de liaison est jointe en annexe 5.
- (5) Le Détachement de sécurité de l'aéroport national dispose d'une permanence qui peut être atteinte chaque jour entre 06 heures 00 et 22 heures 00.
- (6) Il restera toujours la question de savoir si un accompagnement du mineur non-accompagné est requis dans l'avion, au vu du comportement et du degré d'autonomie de l'intéressé et s'il y a une possibilité d'organiser un accompagnement par le Détachement de sécurité de l'aéroport. Si le magistrat de parquet a connaissance d'éléments qui rendent nécessaire l'accompagnement du mineur, (par exemple s'il est manifestement violent ou si l'avion fait une escale dans un pays tiers) ceci doit être mentionné dans l'apostille et le Détachement de sécurité doit être requis de manière explicite pour effectuer cet accompagnement. Quand il n'y a pas de requête d'accompagnement par le parquet, le détachement de sécurité peut prendre la décision seul de pourvoir à un accompagnement si nécessaire.
- (7) Les vols directs ont la préférence. Travailler avec des transits augmente le risque de fuite et peut conduire à des complications quand on doit faire appel à la collaboration des autorités locales dans le pays de transit. Dans ces circonstances un accompagnement par le Détachement de sécurité de l'aéroport national est fortement indiqué. Pour la Roumanie il y a 4 vols directs par semaine. Pour la Bulgarie, les choses sont plus difficiles vu qu'il y a seulement un vol direct par semaine. Pour l'Albanie les rapatriements se font nécessairement avec un transit via l'Italie. Dans les périodes de vacances, un problème supplémentaire se pose vu le degré d'occupation de ces vols.